

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

N° 00002 /SG.

130074

Dakar, le 4 JANV. 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale
de la République du Sénégal

- DAKAR -

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée
Nationale, d'un projet de loi autorisant la Cession
gratuite du titre foncier 1107/DG.

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT,
l'assurance de ma haute considération./-

M. Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°61.004/SG.

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi autorisant
la cession gratuite du titre foncier 1107/DG.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs géné-
raux du Président du Conseil;

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
le 10 NOV 1960 et dont la teneur suit, sera présenté
par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le 2 Janvier 1961

Mamadou DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, le

N° /PCG

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT et Messieurs les DEPUTES
de l'ASSEMBLEE NATIONALE

--oOo--

Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES,

Par lettre n° 5362/DIR.CAB du 15 Octobre 1960, le Haut-Représentant de France à Dakar a demandé l'attribution gratuite, en vue de l'installation définitive de ses Services, de l'immeuble bâti sis à Dakar formant le titre foncier n° 1107/DG connu sous le nom d'ex-Palais du Grand Conseil.

La Haute-Représentation se propose notamment d'exécuter dans cet immeuble des travaux de transformation dont le coût s'élèvera à 20.000.000 de francs CFA environ et d'aménager en jardin public toute la surface comprise entre l'Avenue Roume, la rue de Boufflers, la rue Vincens et le Boulevard de la République.

L'opération dont il s'agit peut être réalisée dans le cadre des accords Franco-Sénégalais et de la convention en matière domaniale qui doit être passée avec la République Française.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-joint autorisant la cession gratuite à la République Française de l'immeuble en cause.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES, l'assurance de ma haute considération.

Mamadou DIA

18 074

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1960

- R A P P O R T -

Fait

au nom de la Commission des Finances

SUR le projet de Loi n° 02/ANS autorisant la cession gratuite du Titre Foncier 1107/DG.

par HAMET DIOP
Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Conférence inter-Etats de PARIS, sur la dévolution des biens de l'ex-A.O.F., avait décidé que certains immeubles dévolus aux Etats pourraient être ultérieurement rétrocédés à la France.

C'est pour cette raison que le Haut-Représentant de France, à DAKAR, a demandé, en vue de l'installation de ses Services, l'attribution gratuite de l'immeuble bâti, sis à DAKAR, et faisant l'objet du Titre Foncier n° 1107/DG, connu sous le nom d'ex-Palais du Grand Conseil.

La Haute-Représentation de France, à DAKAR, se propose de transformer cet immeuble et d'aménager, en jardin public, les surfaces non couvertes.

Outre les raisons politiques, dont il est aisé de saisir toute l'importance, les aménagements à apporter à cet immeuble rétabliront, dans le quartier où il est implanté, un certain équilibre dans l'urbanisme.

La Commission des Finances a adopté, sans débat, le projet de Loi présenté par le Gouvernement et vous convie à autoriser la cession gratuite, à la République Française, de l'immeuble en cause.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18 0014

18 0 I Sénégalaise n° 6I-07

autorisant la cession à la République Française de l'immeuble sis à Dakar formant le TF 1107/DG.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après en avoir délibéré,

A adopté dans sa séance du Samedi 14 Janvier 1961 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Est autorisée la cession gratuite à la République Française d'un immeuble sis à Dakar formant le titre foncier n° 1107/DG.

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1961

Le Président de Séance

Lamine GUEYE